RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **049-07-11-04**

Décision : **13240**

Date : 6 octobre 2026

Président : Frédéric Gouin

Régisseuses : Carole Fortin
Julie Sauvageau

OBJET : Moyens préliminaires dans le cadre d'une demande de résolution de divers différends

ANDRÉ MORIN
ÉRABLIÈRE GAÉTAN ÉMOND INC.
LES BOISÉS VERT NATURE INC.
AMÉNAGEMENT ACÉRICO-FORESTIER MORIN INC.

Parties demanderesses – mises en cause

Et

SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT

Partie mise en cause – demanderesse

et

ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS FORESTIERS DU QUÉBEC INC.

Partie intéressée – demanderesse

DÉCISION EN COURS D'INSTANCE

CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché du bois et de la biomasse de l'if du Canada sur le territoire visé sont encadrées par le *Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-*

Laurent[1] (le Plan conjoint) ainsi que par divers textes réglementaires, dont le *Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent*[2] (le Règlement sur la vente) et le *Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent*[3] (le Règlement sur les contingents).

[2] Le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (le Syndicat) est constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*[4]. Il administre le Plan conjoint et applique les règlements. Pour sa régie interne, le Syndicat a établi des règles distinctes selon qu'il exerce ses fonctions syndicales ou ses fonctions d'office de mise en marché. Les *Règles de régie interne du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent*[5] (les Règles de régie), applicables lorsqu'il exerce son rôle d'office conformément à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[6] (la Loi), ont été dûment approuvées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie).

[3] Le Syndicat est l'agent de négociation des producteurs forestiers pour les produits dont il est l'agent de vente exclusif, aux fins de conclusion de conventions de mise en marché. Les produits ainsi visés sont ceux mis en marché à des fins de production d'énergie, de transformation en pâte et papier ou de confection de panneaux de particules, conformément au Règlement sur la vente.

[4] Il est également l'agent de négociation des producteurs forestiers pour ces mêmes produits, aux fins de conclusion de conventions de transport. Une convention de transport lie tous les producteurs forestiers visés ainsi que le Syndicat, qui est responsable de son application.

[5] L'Association des transporteurs forestiers du Québec inc. (l'Association) est accréditée[7] pour représenter les transporteurs pour les fins de négociation et d'entente avec le Syndicat, ainsi que pour les fins de conciliation ou d'arbitrage.

[6] Le Syndicat et l'Association ont notamment conclu des conventions de transport pour les années 2024 et 2025, qui est la période en litige. Celles-ci ont été dûment homologuées par la Régie.

[7] André Morin est l'actionnaire unique d'Érablière Gaétan Émond inc., de Les Boisés Vert Nature inc. et d'Aménagement Acérico-Forestier Morin inc. (Morin). Ces entreprises sont des productrices forestières visées par le Plan conjoint.

[8] André Morin est également administrateur du Syndicat durant la période en litige. Le 16 décembre 2025, il démissionne de son poste.

1 RLRQ, c. M-35.1, r. 48.
2 RLRQ, c. M-35.1, r. 46.
3 RLRQ, c. M-35.1, r. 38.1.
4 RLRQ, c. S-40.
5 Décision 12111, 29 novembre 2021.
6 RLRQ, c. M-35.1.
7 Décision 3402, 13 mai 1982.

[9] Le 19 novembre 2025, Morin s'adresse à la Régie pour régler divers différends l'opposant au Syndicat. Cette demande initiale est par la suite modifiée à deux reprises. La demande actuellement devant la Régie est datée du 27 mars 2026. Les différends soulevés portent sur la Convention de transport, l'application des règlements par le Syndicat, ainsi que sur la gouvernance et certaines décisions prises par ce dernier depuis janvier 2024.

[10] Le 12 mars 2026, l'Association demande à intervenir, estimant que la demande comporte des allégations et des conclusions en lien avec la Convention de transport, à laquelle elle est partie avec le Syndicat. Cette demande d'intervention n'est pas contestée.

[11] Le 27 avril 2026, le Syndicat dépose auprès de la Régie une requête en précision ainsi qu'en radiation d'allégations et de conclusions. L'Association fait de même.

QUESTIONS

[12] La Régie doit répondre aux questions suivantes :

- A-t-elle compétence pour rendre la conclusion recherchée portant sur la Convention de transport mentionnée au paragraphe 61 de la demande?
- Les conclusions des paragraphes 67 et 68 doivent-elles être radiées, car elles sont irrecevables?
- Les allégations des paragraphes 8 (en partie), 18, 26, 39 à 42 et 43 à 46 doivent-elles être radiées?
- La demande de précisions portant sur le paragraphe 8 est-elle justifiée?

ANALYSE ET DÉCISION

[13] Pour les motifs qui suivent, la Régie décline compétence relativement à la conclusion recherchée au paragraphe 61, accueille la requête en radiation de la conclusion recherchée au paragraphe 67, et accueille la requête en précision concernant le paragraphe 8.

- La conclusion recherchée relative à la Convention de transport

[14] Morin demande à la Régie, au paragraphe 61 de sa requête, de prononcer la conclusion suivante :

> DÉCLARER qu'aux termes de la Convention de transport, les producteurs forestiers visés par le *Règlement sur la mise en vente en commun* peuvent faire appel au transporteur de leur choix dans la mesure où il s'agit d'un transporteur de l'Annexe A et que celui-ci y consent, ou à défaut, MODIFIER la Convention de transport de manière à permettre le transport des bois dans le secteur de Saint-Guy par plus d'un seul transporteur et donc assurer le transport de bois dans ce secteur même pendant la récolte du foin et de la paille;

[15] Morin explique qu'un seul transporteur est attitré au secteur de Saint-Guy dans lequel il évolue et que ce transporteur est peu disponible pour le transport de son bois pendant la période de récolte du foin. Cette situation lui occasionne des délais de transport et un manque à gagner

financier. En guise de solution, il demande à la Régie « d'interpréter » la Convention de transport différemment, afin que les producteurs puissent faire appel à tout transporteur de l'annexe A de cette convention. Subsidiairement, il demande à la Régie de la modifier pour le secteur de Saint-Guy.

[16] En séance publique, Morin reconnaît que la Régie n'a pas le pouvoir de modifier une convention.

[17] Le Syndicat et l'Association soutiennent pour leur part que la Régie n'a pas le pouvoir de modifier une convention. Ils s'entendent sur le fait que le paragraphe 61 a pour effet de modifier la Convention de transport qu'ils ont conclue et qu'ils appliquent. L'Association cite l'extrait suivant d'une décision[8] de la Régie :

> La convention fait la loi des parties, la Régie les homologue afin d'en assurer l'opposabilité aux tiers, elle en vérifie la légalité et se prononce sur leur opportunité; elle ne peut toutefois se substituer aux parties.

[18] Conformément à l'article 28 de la Loi, la Régie a le pouvoir de suspendre l'application d'une convention ou d'y mettre fin. La Régie ne peut toutefois pas modifier une convention, ni rendre une décision ayant pour effet de la modifier indirectement :

> La Régie tient à préciser qu'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 28 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, elle n'a pas le pouvoir de modifier une convention de mise en marché non plus que de rendre une décision qui viendrait à l'encontre des dispositions contenues dans une telle convention, ce qui, à toute fin pratique, viendrait indirectement en modifier le contenu, ce qui n'est pas plus permis par la loi. À cet égard, le seul pouvoir dont elle dispose est celui de suspendre totalement ou partiellement l'application d'une convention ou d'y mettre fin[9].

[19] Il est manifeste qu'en demandant à la Régie de « DÉCLARER, qu'aux termes de la Convention de transport, les producteurs forestiers visés par le *Règlement sur la mise en vente en commun* peuvent faire appel au transporteur de leur choix […] », Morin cherche à modifier la Convention de transport. La conclusion recherchée au paragraphe 61 doit donc être rejetée pour défaut de compétence.

- L'irrecevabilité de la conclusion recherchée au paragraphe 67

[20] Une conclusion n'est pas une allégation. Elle indique la décision que la partie demanderesse vise à obtenir de la Régie. Demander le retrait d'une conclusion revient donc à demander le rejet d'une partie de la demande[10].

8 *Office des pêcheurs de flétan du Groënland du Québec* et *Association québécoise de l'industrie de la pêche*, 1995 QCRMAAQ 62 (Décision 6258), p. 11.

9 *Produits Coquelicot inc.* et *Fédération des producteurs de volailles du Québec*, 2000 QCRMAAQ 10 (Décision 7032), p. 7.

10 Voir *Valfer* c. *Barreau du Québec*, 2012 QCCS 1284, par. 20 : lorsqu'ils sont saisis de requêtes en radiation de conclusions, les tribunaux les traitent comme un moyen d'irrecevabilité.

[21] La Régie doit d'abord déterminer la recevabilité de la conclusion du paragraphe 67, qui se lit comme suit :

> PRENDRE ACTE de l'obligation, pour les administrateurs du Syndicat, d'agir dans l'intérêt du Syndicat, des propriétaires de boisés privés qu'il représente de même que dans l'intérêt ou, à tout le moins, en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la profession forestière;

[22] Le Syndicat demande la radiation de ce paragraphe, car il ne fait que reprendre le texte des Règles de régie et n'apporte rien au débat.

[23] Morin allègue que cette conclusion est nécessaire, car le Syndicat a refusé de traiter les situations de conflits d'intérêt de certains administrateurs qu'il a dénoncées. Selon lui, l'intervention de la Régie, par la conclusion du paragraphe 67, serait donc requise.

[24] Lorsqu'elle « prend acte », la Régie constate officiellement quelque chose qui doit l'être légalement. La conclusion du paragraphe 67 reprend de manière littérale les devoirs généraux et obligations des administrateurs prévus dans les Règles de régie du Syndicat. Or, la Régie a dûment adopté ces règles, conformément à l'article 72 de la Loi. Par conséquent, la conclusion du paragraphe 67 est un constat inutile et doit être radiée.

- L'irrecevabilité de la conclusion recherchée au paragraphe 68

[25] La conclusion recherchée au paragraphe 68 se lit comme suit :

> DONNER AVIS de la date et du lieu où la Régie recevra les observations des personnes Intéressées par les exigences des *Règles de régie interne du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent* en matière de conflits d'intérêts et, s'il y a lieu suivant ces observations, MODIFIER ces Règles de régie interne afin de préciser les obligations des administrateurs et dirigeants du Syndicat;

[26] Le Syndicat estime que la conclusion du paragraphe 68 relève de ses affaires internes et non de l'application du Plan conjoint. Selon lui, la Régie ne devrait pas se transformer en instance de révision du fonctionnement interne du conseil d'administration.

[27] Morin soutient que la Régie doit se pencher sur le fond du différend. Il plaide que le fonctionnement du conseil d'administration est en réalité directement lié à l'application du Plan conjoint.

[28] La conclusion du paragraphe 68 demande à la Régie d'effectuer une consultation publique sur les Règles de régie du Syndicat. Selon Morin, il serait nécessaire de modifier les articles 21 et 22 de ces règles pour y :

> […] établir clairement l'obligation des administrateurs d'agir dans l'intérêt de tous les producteurs forestiers assujettis au Plan conjoint et d'éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels et apparents. Notamment, il serait utile de préciser si un administrateur ou un dirigeant contrevient à ses obligations lorsqu'il détient un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui achète des produits visés par le Plan conjoint.

[29] Les règles de régie interne dont se dote un syndicat entrent en vigueur après approbation de la Régie. Il en va de même pour leurs modifications subséquentes. Lors de l'approbation de ces modifications, la Régie s'assure notamment de leur conformité avec la Loi et avec le Plan conjoint dont l'office est responsable.

[30] En vertu de l'article 28 de la Loi, la Régie est habilitée à modifier une disposition d'un règlement ou d'une décision d'un office. Ce pouvoir comprend la modification des règles de régie interne d'un office de producteurs. Dans le cas du Syndicat, celui-ci s'est doté de règles distinctes selon qu'il exerce son rôle d'office ou de syndicat, ce qui permet d'en faciliter l'analyse dans le contexte de l'application de la Loi et du Plan conjoint.

[31] Quant à l'opportunité d'exercer ce pouvoir dans ce cas précis, la Régie ne peut le faire sans entendre le dossier sur le fond, puisqu'il s'agit d'une question mixte de faits et de droit. Il serait donc prématuré de rejeter la conclusion du paragraphe 68 à ce stade.

- La radiation d'allégations

[32] Le Syndicat demande la radiation des allégations formulées par Morin aux paragraphes 18 et 26, ainsi qu'aux paragraphes 29 à 42 de sa demande. Pour sa part, l'Association demande la radiation d'une partie du paragraphe 8. Ces radiations sont demandées au motif que la Régie n'aurait pas compétence pour rendre les conclusions auxquelles elles sont liées.

[33] Selon les critères développés par les tribunaux, une allégation peut être radiée si elle est :

- Manifestement non pertinente au regard des conclusions recherchées ou des moyens de droit invoqués;
- Préjudiciable, vexatoire ou de nature à embarrasser inutilement l'autre partie;
- Abusive, notamment si elle sert à salir, intimider, multiplier les débats accessoires ou instrumentaliser le dossier;
- Fondée sur des faits protégés par un privilège;
- Constituée d'argumentation, de qualification juridique ou de rhétorique, plutôt que de faits matériels devant être prouvés.

[34] En cas de doute, il y a lieu de faire confiance à la partie qui fait l'allégation et qui désire administrer la preuve. La radiation ne doit être accordée que dans les cas évidents. Elle ne doit pas servir à trancher prématurément le fond.

[35] Morin fait valoir qu'il se considère comme un lanceur d'alerte ayant fait l'objet de mesures de représailles de la part du Syndicat. Selon lui, ces allégations permettront d'attester du climat en place.

[36] À ce stade, la Régie considère ne pas être en mesure de se prononcer sur l'absence manifeste de pertinence des allégations visées par la radiation. Elles sont donc conservées, et il reviendra au demandeur d'en établir la pertinence et le lien avec les conclusions recherchées, lorsque le dossier sera entendu sur le fond.

- La demande de précision

[37] Morin allègue que, pour diverses raisons, le transport de son bois n'a pas été effectué dans les délais prévus par la réglementation et la Convention de transport en vigueur. Ces faits se seraient produits entre juillet 2024 et août 2025. Au paragraphe 8 de sa demande, Morin formule ce qui suit :

> Une cause contributive potentielle de cette problématique est le fait que le seul transporteur affecté au transport par le Syndicat pour l'un de mes secteurs d'opérations (Saint-Guy) est peu disponible pour le transport du bois durant la période de récolte de foin et de paille. […]

[38] L'Association demande à Morin de préciser la ou les années, la période de l'année et la durée de cette non-disponibilité alléguée du transporteur. Sans cette précision, l'Association soutient qu'elle ne peut pas savoir quelle preuve préparer ni quels témoins faire entendre.

[39] Morin répond à cette demande de précision en rappelant qu'il a eu des discussions avec des membres du conseil d'administration et en déposant des photos de camions transportant du foin et de la paille dans le Témiscouata, tirées des réseaux sociaux. Il ne précise toutefois pas les années, les périodes et la durée pendant laquelle le transporteur du secteur de Saint-Guy n'était pas disponible pour le transport de son bois.

[40] De l'avis de la Régie, les précisions demandées par l'Association sont nécessaires pour qu'elle puisse raisonnablement comprendre ce que l'autre partie entend prouver. La Régie estime qu'un délai de deux semaines à compter de la date de la présente décision est suffisant pour fournir les précisions demandées. À défaut, le paragraphe 8 de la demande sera radié.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[41] **ACCUEILLE** partiellement les demandes du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent et de l'Association des transporteurs forestiers du Québec inc.;

[42] **DÉCLINE COMPÉTENCE** pour entendre et se prononcer sur la conclusion suivante des parties demanderesses :

> DÉCLARER qu'aux termes de la Convention de transport, les producteurs forestiers visés par le *Règlement sur la mise en vente en commun* peuvent faire appel au transporteur de leur choix dans la mesure où il s'agit d'un transporteur de l'Annexe A et que celui-ci y consent, ou à défaut, MODIFIER la Convention de transport de manière à permettre le transport des bois dans le secteur de Saint-Guy par plus d'un seul transporteur et donc assurer le transport de bois dans ce secteur même pendant la récolte du foin et de la paille;

[43] **ORDONNE** la radiation de la conclusion au paragraphe 67;

[44] **ORDONNE** à André Morin, Érablière Gaétan Émond inc., Les Boisés Vert Nature inc. et Aménagement Acérico-Forestier Morin inc., d'ici au 20 octobre 2026, de préciser, en lien avec le paragraphe 8 de la demande, la ou les années, la période et la durée de la non-disponibilité du transporteur pour le transport du bois des demanderesses dans le secteur de Saint-Guy ou, à défaut de fournir ces précisions dans le délai imparti, **ORDONNE** la radiation du paragraphe 8 de la demande.

(s) Frédéric Gouin

(s) Carole Fortin

(s) Julie Sauvageau

M^e^ Mary-Louise Chabot et M^e^ Amélie Michaud-Boutin, avocates
Pour André Morin, Érablière Gaétan Émond inc., Les Boisés Vert Nature inc. et Aménagement Acérico-Forestier Morin inc.

M^e^ Catherine Bourget, avocate
Pour le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent

M^e^ Pierre Bolduc, avocat, et M^e^ Ariane Matte, avocate
Pour l'Association des transporteurs forestiers du Québec inc.

Séance publique tenue le 21 mai 2026 par moyen technologique.